



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de survol d'aéronefs sans pilotes en espaces naturels
sur le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.333-1, L.414-4, L. 411-1, R.332-74, R.411-1, R.411-19 et L.414-5-1, L.541-2-1 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-5 et R.610-5 ;

Vu le règlement européen-UE n° 965/2012 annexe SPO ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 2 mai 2025 et du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par la DGAC en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par l'OFB en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par l'ONF en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que, de par leur mode de fonctionnement, leur pilotage ou des défaillances techniques, les aéronefs sans pilote pourraient porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site naturel ;

Considérant que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir les défaillances techniques et de mettre en place d'urgence des mesures conservatoires sur leur lieu d'atterrissage ; que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir leur lieu d'atterrissage, entiers ou en fragments ;

Considérant que la chute d'aéronefs sans pilote présente un risque d'incendie, y compris dans des zones difficilement accessibles pour les sapeurs-pompiers ; que ce risque engendré par la destruction totale ou partielle de l'objet volant dans un environnement naturel préservé rentre dans le champ d'application de l'article 322-5 du code pénal ;

Considérant qu'en cas de chute, l'utilisateur d'aéronefs sans pilote n'est pas en mesure d'assurer l'organisation de la gestion de ses déchets en vertu de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement ; que par conséquent, il existe un risque de pollution et de dommages sur l'environnement ;

Considérant les dispositions explicites du code de l'environnement sur les risques inhérents au survol sur les parcs nationaux ou les réserves naturelles nationales peuvent s'étendre à toute zone naturelle même non soumise à un régime de protection ;

Considérant les risques de dommages sur l'environnement, notamment pour la faune à proximité et les risques de pollution sonore et visuelle provoquant la perturbation des habitats naturels ou troublant les cycles biologiques ;

Considérant que les espèces protégées sont particulièrement sensibles aux perturbations de l'activité humaine, notamment les rapaces rupestres ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du département de l'Ariège, en raison notamment de la présence de dix-huit arrêtés de protection de biotope (APPB), d'une réserve naturelle régionale, de cinq réserves biologiques, d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage et de vingt-deux sites Natura 2000 couvrant 133 communes ;

Considérant le risque présenté par le survol d'aéronefs sans pilote, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas de proximité avec les aérodromes et les aéroports, en raison de l'accroissement continu des activités aériennes en milieu naturel par des particuliers ;

Considérant que le relief montagneux ariégeois est particulièrement fréquenté, en période estivale, induisant de nombreuses interventions de secours en montagne à l'aide d'hélicoptères ; et que les perturbations électromagnétiques de drones particuliers (fréquences) présentent un danger pour la navigation aérienne indispensable dans ce milieu difficilement accessible ;

Considérant la présence des aérodromes des Pujols et d'Antichan, d'hélisturfaces permanentes ou occasionnelles ainsi que des zones réglementées temporaires (ZRT) et des zones interdites temporaires (ZIT) à la circulation aérienne sur le département de l'Ariège (SIA -NOTAM) ;

Considérant ainsi que seule que l'interdiction de l'usage des aéronefs sans pilote est de nature à garantir la conservation des biotopes, permettre la reproduction des espèces et garantir la préservation des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Afin de garantir la conservation des biotopes de montagne et des espaces sensibles, permettre la reproduction des espèces et garantir la préservation des espèces protégées, le décollage, l'utilisation et le survol par des aéronefs sans pilote à usage récréatif ou de loisir sont **obligatoirement soumis à une demande d'autorisation en préfecture** dans les secteurs suivants :

- L'ensemble des surfaces des **massifs du département de l'Ariège situées à plus de 1000 mètres d'altitude à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre** ;
- Aires protégées (réserves biologiques, RNCFS, réserve naturelle régionale, APPB) ;
- Sites Natura 2000.

Les zones concernées sont précisées dans le document cartographique annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les demandes d'autorisation relevant de l'article 1 pourront faire l'objet d'une interdiction de survol par le préfet de département si le vol est susceptible de nuire au biotope des espèces protégées ou de survoler des zones inaccessibles où la récupération de l'appareil en cas de chutes serait compromise ou créerait un risque d'incendie.

Seules les demandes motivées et accompagnées d'un mandatement professionnel afin d'apprécier l'impact éventuel de ce survol pourront être accordées.

L'exploitant devra justifier par une demande d'autorisation sur la plate-forme <https://alphetango.aviation-civile.gouv.fr/> que son activité nécessite **obligatoirement** le passage sur les secteurs préalablement identifiés.

Article 3 :

Sont dispensées de l'autorisation prévue à l'article 1 les activités suivantes, exercées dans le cadre d'un usage professionnel courant et en conformité avec la réglementation en vigueur :

Activités d'intérêt général :

- opérations de secours et opérations de police assurées par les autorités qui en ont la charge ou par des tiers qu'ils missionnent ;
- interventions et travaux assurés par les services de l'État et les prestataires qu'ils mandatent, par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Activités particulières :

- activités forestières, agricoles et pastorales aux fins de surveillance et recherche d'animaux domestiques;

Ces exceptions n'autorisent nullement le dérangement intentionnel des espèces présentes dans les zones visées par le présent arrêté.

Article 4 :

En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Ils s'exposent également aux poursuites découlant de l'application des dispositions des articles L.414-5-1 et l'article R332-74 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal. Les infractions prévues par l'article R.415-1 du code de l'environnement (perturbation intentionnelle d'espèces et non-respect de la réglementation des APPB), et le R.428-1-3°) (réglementation de la RNCFS d'Orlu).

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la publication :
- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09 007 Foix Cedex ;

– Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75 800 PARIS.

– Un recours contentieux devant le juge administratif en adressant la requête dans le délai de deux mois suivant la publication au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Au titre de l'année 2025, les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur du service d'incendie et de secours de l'Ariège, la directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **17 JUIN 2025**

Le préfet,



Simon BERTOUX

ANNEXE : Cartographie des zones concernées par l'article 1



